



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE**

Séance publique du

17 mai 2010

Présidence de Mme Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

2010.458

OBJET : RÉSEAU DE CHALEUR DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

Le 17/05/10 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/05/2010, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Robert FOUQUET à M. Alexandre GALLESE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à Mme Fleur SKRIVAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. Gerard DELOCHE, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Yannick DECARA

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services Techniques
Département Infrastructures
Direction Eclairage Public - Chauffage Urbain

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 17/05/10

RAPPORTEUR : Monsieur Jean CHORRO

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU

Politique Publique : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

OBJET : RÉSEAU DE CHALEUR DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La délégation de service public du réseau de chaleur a pour objet de produire et de distribuer la chaleur nécessaire au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.

Trois réseaux existants sont concernés par cette délégation:

- Le plus important, le réseau d'Encagnane, concerne un équivalent de 4500 logements pour une puissance thermique de 39 Mégawatts, il est adossé à une cogénération de 6 Mégawatts électriques,
- Le réseau des Fenouillères quant à lui est adossé à une cogénération de 4 Mégawatts électriques et alimente les facultés, le CROUS, l'IUT, un groupe scolaire et un stade pour une puissance de 14 Mégawatts thermique, soit un équivalent de 2000 logements,
- Enfin, le réseau des hauts de Provence alimente 420 équivalents logements pour une puissance de 4,6 Mégawatts.

Les productions de chaleur de ces trois réseaux utilisent principalement du Gaz ainsi que du Fioul domestique en secours.

Ces équipements ont été réalisés à la fin des années 60 pour répondre aux besoins consécutifs à l'urbanisation rapide des quartiers dénommés Encagnane, Hauts de Provence et Fenouillères. Dès l'origine, un contrat de concession d'une durée de 30 ans a été conclu.

En 1997, lors du précédent renouvellement du contrat, une procédure de délégation de Service Public avait été lancée et un nouveau contrat conclu sous la forme d'un affermage pour une durée de 12 ans.

Six avenants ont été signés, respectivement en 1998 pour modifier l'article 57 du contrat de DSP relatif à l'indexation des tarifs, en 1999 pour transférer le contrat de DSP de la société COMETHERM et CART, délégataire d'origine, à la Société DALKIA à la suite d'une fusion-absorption et d'un changement de raison sociale, en 2003 pour réviser les tarifs de l'énergie calorifique et adapter le nouveau règlement de service, en 2005 pour notamment

remplacer certains indices modifiant l'indexation des tarifs, en 2006 pour principalement étendre le périmètre d'exploitation du service délégué et enfin en 2008 pour prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2011.

Un dernier avenant visant à régler les modalités de fin de contrat, tant au niveau du sort des installations de cogénération qu'à celui des derniers tarifs à mettre en oeuvre et du dernier plan de renouvellement, est en cours de négociation.

Il convient donc aujourd'hui de lancer une nouvelle procédure permettant d'assurer la gestion du réseau de chaleur à compter du 1er juillet 2011.

Dans le but d'établir un diagnostic technique et financier du contrat en cours et de son exécution, d'accompagner les services municipaux dans l'élaboration du cahier des charges de la future DSP et enfin d'apporter un soutien à la Ville lors des futures négociations avec les candidats, trois missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ont été diligentées, une AMO juridique, une technique et une financière qui ont éclairés de façon précise la gestion du contrat

Dans ce cadre et compte tenu de ces éléments, la municipalité, consciente des enjeux écologiques liés à l'utilisation des énergies fossiles, forte des préconisations du Grenelle 1 de l'Environnement et sensible à l'importance de repositionner cette activité dans une stratégie générale de développement durable, décide de cinq principes fondateurs pour l'avenir du chauffage urbain sur la commune :

1/ Le service public de chauffage urbain doit s'affirmer comme un outil, au service d'une politique énergétique respectueuse de l'environnement se devant de prendre en compte des enjeux de maîtrise énergétique, de valorisation des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution, de maîtrise des risques industriels, d'optimisation des moyens existants et de valorisation des ressources locales.

2/ Alors qu'aujourd'hui seules les énergies fossiles sont utilisées, le futur délégataire aura obligation d'avoir recours en priorité aux énergies renouvelables à hauteur d'au moins 50% d'utilisation de ces ressources pour la production de l'énergie thermique du réseau.

3/ La maîtrise énergétique devra se traduire par une amélioration du rendement de production et de distribution directement à la charge du délégataire ainsi que par une réduction des consommations domestiques contractualisée entre le délégataire et les exploitants des réseaux secondaires au travers d'exigences sur les caractéristiques thermiques des bâtiments raccordés.

4/ Il sera exigé du futur délégataire la stricte application des réglementations en vigueur en matière de pollution atmosphérique, une attention particulière à la maîtrise des risques industriels, l'optimisation des moyens et ressources existants.

5/ Enfin, le repositionnement de cette activité dans une stratégie de développement durable devra outre ces aspects environnementaux avoir pour conséquence une incidence sociale au travers de la baisse du coût de l'énergie à court, moyen et long terme pour l'usager et une plus grande participation au développement économique du territoire (gestion des ressources locales, revalorisation de produits en fin de cycle...).

Après la remise des études financières, techniques et juridiques relatives au diagnostic de la Délégation de Service Public actuelle, compte tenu des objectifs politiques ci-dessus énoncés et du travail réalisé en collaboration avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la Région PACA et la Communauté du Pays d'Aix, il a été arrêté les choix suivants:

1 Concernant les énergies renouvelables et notamment la biomasse qui sera utilisée, il est pris acte au travers des études réalisées de ce que le territoire du Pays d'Aix dispose de ressources sylvicoles suffisantes pour l'alimentation de ce type de réseau et ce, dans un rayon de 50 km. Il est également pris acte que la mise en place d'une filière bois est à l'étude au niveau de la Communauté du Pays d'Aix, que l'infrastructure routière

et autoroutière ainsi que le foncier disponible autour de la chaufferie principale d'Encagnane rendent possible l'utilisation de la Biomasse, dans un délai raisonnablement estimé à deux ans.

2 Concernant la forme juridique de la gestion de ce réseau de chaleur, il a été envisagé les différents cadres juridiques possibles :

La gestion directe

Un service public local tel que celui-ci peut être géré de manière directe suivant quatre modalités différentes :

- La régie sans personnalité morale ni autonomie financière. Elle ne comporte pas d'organe propre de gestion
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (régie personnalisée)
- Les régies dotées de la seule autonomie financière (régie autonome)
- La régie organisée exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance.

Quel que soit le choix opéré parmi ces différentes possibilités, de nombreuses contraintes viennent inévitablement restreindre la marge de manœuvre de la Ville d'Aix en Provence, que ce soit en termes juridiques, budgétaires, comptables, fiscaux et techniques et enfin en termes de personnel.

Dans le premier cas, gestion du service public est assurée par la collectivité elle-même avec ses propres agents. C'est l'administration qui gère le service. Le budget peut être celui de la collectivité.

Compte tenu de la spécificité et de la technicité, la ville doit se doter du personnel nécessaire à la gestion.

Il en sera de même si l'on utilise les autres possibilités. En effet, dans l'hypothèse d'une municipalisation du service de réseau de chaleur, la Ville se verrait contrainte d'intégrer l'ensemble du personnel en maintenant les caractéristiques figurant dans les contrats de travail du personnel :

Qualification et spécialisation pointues indispensables eu égard à la technicité de la matière et donc formation professionnelle continue obligatoire pour le fonctionnement, la maintenance et la sécurité des installations, Rémunération, Ancienneté, Calcul des indemnités de préavis et de licenciement, Régime de retraite complémentaire et de prévoyance, Caractéristiques stipulées au contrat de travail (chèques vacances, tarif de groupe, mutuelle)

Ce service public demande par ailleurs une grande technicité en perpétuelle évolution qui exige une formation importante régulière et adaptée du personnel.

Par ailleurs les équipements de production sont soumis au respect des dispositions spécifiques relatives édictées dans les arrêtés d'exploitation d'installation classée.

De plus, les économies d'échelles d'encadrement, d'optimisation des structures d'études de sous-traitance, de veille juridique, de savoir faire d'une société spécialisée, ne pourront pas être transposables dans notre collectivité.

Au vu des éléments précités, compte tenu de la complexité des installations, de l'obligation de résultats, et de la responsabilité directe de la Ville vis-à-vis des usagers, cette option est très difficilement envisageable.

Les conséquences de ce mode de gestion sur le fonctionnement global de la ville comparé au système actuellement en vigueur alourdiraient inutilement l'activité, les charges et les responsabilités pour n'aboutir à aucun avantage particulier, ni économie substantielle, pour elle-même ou pour les usagers.

La Ville doit donc déléguer car elle n'est pas en mesure d'assurer efficacement, aujourd'hui, en régie ce service public spécifique.

Le marché public

Le marché public est un contrat conclu à titre onéreux avec des personnes publiques ou privées par les personnes morales de droit public pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. La collectivité doit déterminer avec précision ses besoins. Cette définition préalable des besoins détermine les modalités de publicité et de mise en concurrence.

Le prestataire du service est rémunéré par la collectivité soit directement par le versement d'un prix, soit indirectement par un tiers (abandon de recettes). C'est cet élément qui permet de qualifier le contrat de marché public. Le financement est la contrepartie de l'exploitation du service par le cocontractant. Il est généralement établi sur la base d'un prix forfaitaire qui peut faire l'objet d'une demande d'ajustement pour tenir compte d'éléments imprévus, indépendants de la responsabilité de l'exploitant. Ces ajustements donnent lieu à la passation d'un avenant.

La difficulté réside dans l'estimation précise des besoins compte tenu des aléas climatiques et des besoins variables des usagers, ainsi que la rémunération susceptible d'être demandée par un futur prestataire. Le contrat qui lie la collectivité au prestataire doit décliner strictement les obligations de chacune des parties.

Le gestionnaire exploite à ses frais et risques la production, le transport et la mise à disposition de la chaleur en quantité et qualité sur la base de contrat de fournitures à souscrire entre les usagers et le gestionnaire. Cette prestation est basée sur le prix d'un mégawattheure de chaleur et d'un abonnement proportionnel à la puissance souscrite.

Comparé au mode de gestion en cours du service de distribution d'énergie calorifique, le marché public ne permet pas de régler de manière aussi fonctionnelle les rapports entre l'utilisateur, le prestataire du service et la collectivité publique. Le patrimoine de la ville doit être entretenu et même modernisé par des investissements et tout cela incombe à la collectivité.

Ce type de contrat ne paraît donc pas approprié pour répondre aux différentes spécificités du service public en cause. Compte tenu du fait que le patrimoine de la Ville ne serait pas garanti d'être bien utilisé et entretenu, les investissements faits par la Ville ne seraient alors pas optimisés.

Gestion dans le cadre d'une délégation de service public

La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

La gestion intéressée

La régie intéressée est un mode de gestion mixte du service public qui s'appuie sur le concours extérieur d'un professionnel privé contractuellement chargé de faire fonctionner le service public ; la collectivité conserve la responsabilité financière qui en découle.

Le régisseur est rémunéré par la collectivité au moyen d'une rétribution qui comprend une redevance fixe et une partie variable provenant notamment des résultats de l'exploitation.

Dans ce cas, la notion d'intéressement du cocontractant prévaut (rémunération indexée sur le chiffre d'affaires). Il ne semble donc pas opportun d'avoir recours à ce mode de gestion, cette notion n'étant pas inscrite dans la déontologie d'un service destiné à chauffer des logements sociaux et autres services publics. Par ailleurs, la Ville assume la totalité du risque.

La gérance

A la différence de la régie, la gérance est un mode de gestion par lequel la collectivité publique confie à un gérant le soin de gérer un service public, pour le compte de la collectivité.

La collectivité assume la charge des investissements et la responsabilité financière et administrative du service. Elle supporte les risques de l'exploitation et perçoit les redevances encaissées auprès des usagers par le gérant.

Le gérant gère ce service public moyennant une rémunération forfaitaire sans intéressement au résultat. La rémunération du gérant peut, le cas échéant être complétée par des primes liées à la gestion du service.

La convention de gérance est en fait un marché public. En effet, une rémunération forfaitaire assortie d'une rémunération proportionnelle au service rendu ne permet pas d'établir que le cocontractant de la personne publique est « substantiellement rémunéré par les résultats de l'exploitation ». La convention en cause est donc un marché public.

De la même façon, bien que la notion d'intéressement ne joue pas, le risque est assuré totalement par la collectivité. Les obligations de résultats, de gros entretien et réparations incombent également à la collectivité.

L'affermage

L'affermage est un mode de gestion déléguée dans lequel les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au gestionnaire par la collectivité qui en a assuré le financement. Seule l'exploitation est déléguée.

A la différence de la concession, la durée du contrat est beaucoup plus courte, le fermier n'ayant pas à amortir d'investissements importants car ceux ci sont réalisés par la collectivité

En contrepartie des biens mis à disposition par la collectivité, le fermier peut verser une redevance permettant à la collectivité de payer les intérêts et le remboursement du capital des emprunts qu'elle a souscrit pour la réalisation des investissements moindre.

Le fermier doit assurer l'exploitation de ce service à ses risques et périls. A ce titre, il doit garantir la maintenance des ouvrages.

L'affermage se différencie de la régie intéressée et de la gérance, notamment par le mode de rémunération. En effet, la rémunération du fermier repose sur les redevances payées par les usagers et non pas par une rémunération de l'administration.

La Ville propriétaire des équipements confie, au délégataire installations pour les exploiter. Obligation lui sera faite de renouveler les bien affermés au prorata de leur durée d'amortissement au travers de la constitution obligatoire de provisions via un plan prévisionnel de renouvellement contractuel.

Dans ce cas, la gestion est assurée aux risques et périls du délégataire dans le cadre de la mise en concurrence de la gestion des réseaux.

Ce type de gestion n'est pas adapté compte tenu des investissements conséquents, pour répondre au projet du cahier d'objectifs joint au présent rapport.

La concession

La concession est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter, à ses frais le service, pendant une durée déterminée. Il prélève directement auprès des usagers du service des redevances qui lui restent acquises.

Dans ce cas, la rémunération du concessionnaire est donc assurée substantiellement par les usagers. La gestion de l'activité est donc effectuée aux risques et périls du concessionnaire privé.

Le concessionnaire assure seul l'exécution de l'ensemble du service. Il prend à sa charge la réalisation des investissements nécessaires au fonctionnement du service et assure l'entretien et le renouvellement des biens meubles et immeubles pendant toute la durée de la concession.

Les contrats de concession ont traditionnellement une durée relativement longue de façon à permettre au concessionnaire d'amortir son capital initial.

Ce mode de gestion est régulièrement utilisé lorsque des investissements très importants doivent être réalisés par le délégataire durant la DSP, pour exemple la création d'un nouveau réseau.

Compte tenu de ce qui précède un contrat de concession de service public est le plus adapté:

- pour répondre aux souhaits de la collectivité de diversifier ses sources d'approvisionnement d'énergie,
- pour répondre aux enjeux écologiques de demain,
- pour maîtriser le prix de la chaleur vendue aux usagers du service public de chauffage urbain.

En effet, ce mode de délégation est le plus adéquat compte tenu des investissements nécessaires au passage aux énergies renouvelables et notamment à la “ biomasse ”, et aux compétences de prestataires extérieurs gestionnaires de réseau de chaleur spécialisés dans ce domaine dont ne dispose pas la Ville dans ses effectifs.

3 Afin de permettre un engagement d'une durée raisonnable au regard des évolutions technologiques et des prix des énergies, de faire réaliser des investissements importants par le délégataire assurant à la collectivité la modernisation et l'entretien de son réseau, tout en répondant aux exigences d'une remise en concurrence à fréquence régulière, la durée de cette Délégation de Service Public est estimée à 12 ans en solution de base. En outre les candidats devront impérativement faire connaître leurs propositions sur une option d'une durée de 15 ans.

La durée définitive du contrat sera fixée à l'issue des négociations dans le contrat de délégation de service public lui-même qui ne pourra pas être renouvelé conformément à l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, il pourra faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

4 Enfin concernant la redevance: Le délégataire versera au délégant une redevance annuelle de supervision et de contrôle d'un montant de 150 000€ HT

Dans le cadre de l'instruction de cette procédure le Comité Technique Paritaire a été saisi en date du 25 février 2010 conformément aux prescriptions de l'article 33 de la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et a émis un avis favorable à l'unanimité pour le renouvellement d'une Délégation de Service Public par voie de concession. Par ailleurs, en application de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été saisie en date du 12 Mars 2010 et a également émis un avis favorable à l'unanimité pour le renouvellement d'une Délégation de Service Public par voie de concession.

La procédure d'attribution de cette délégation prévoit plusieurs étapes consécutives au lancement de l'avis d'appel public à candidatures: l'ouverture puis l'analyse des plis par la Commission de Délégation de Service Public, relative à cette affaire, qui émettra également un avis sur le choix des candidats admis à la négociation, la phase de négociations avec les candidats, puis in fine la saisine de notre assemblée qui se prononcera sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation avant signature de ce dernier.

Les modalités qui présideront au choix des candidats admis à soumettre une offre seront:

- leurs garanties professionnelles et financières,
- leur expérience dans des contrats de concession de même nature,

-leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail

-leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les modalités qui présideront au choix du délégataire seront précisées dans l'avis d'appel public à candidatures ainsi que dans le document-programme définitif .

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

PRENDRE CONNAISSANCE de l'avis favorable à l'unanimité pour lancer une Délégation de Service Public par voie de concession, émis par le Comité Technique Paritaire du 25 février 2010.

PRENDRE CONNAISSANCE de l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 mars 2010 pour lancer une Délégation de Service Public par voie de concession.

APPROUVER le principe d'une Délégation de Service Public par voie de concession relative au réseau de chaleur de la Ville d'Aix en Provence dans le cadre des objectifs et choix ci-dessus définis.

APPROUVER le cahier d'objectifs annexé à la présente qui contient les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et notamment le recours qui devra être fait aux énergies renouvelables à hauteur d'au moins 50% de la production de chaleur.

AUTORISER Madame le Député Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés Publics à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux délégations de Service Public et à signer tout document s'y rapportant.

AUTORISER Madame le Député Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à solliciter toute subvention, aide ou fonds de concours de quelque partenaire que ce soit et notamment de la Région PACA, de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, du Conseil Général 13, de la Communauté du Pays d'Aix ainsi que tout fonds Européen pour le montage de cette opération et la réalisation des études nécessaires à la bonne conduite de ce dossier.

2010.458 - RÉSEAU DE CHALEUR DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.

Présents et représentés	: 52
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/05/2010
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

DIRECTION GENERALE
SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION ADJOINTE
DES SERVICES TECHNIQUES
GRANDS TRAVAUX
Département Infrastructures
Direction Éclairage Public
Chauffage Urbain

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
CALORIFIQUE**

(Réseau de chaleur urbain)

Cahier d'objectifs

I – ETAT DES LIEUX

I –1 Objet du service – Historique

La délégation de service public de réseau de chaleur urbain a pour objet de produire, distribuer à travers un réseau de tuyauteries isolées et, de mettre à disposition à l'entrée du bâtiment la chaleur nécessaire au chauffage, ainsi que la production d'eau chaude sanitaire des usagers.

Trois réseaux sont concernés par cette délégation :

- ENCAGNANE
- FENOUILLERES
- HAUTS DE PROVENCE

<u>Réseaux</u>	<u>Locaux desservis équivalent logements</u>	<u>Puissance Thermique</u>	<u>Nombre de Chaudières</u>	<u>Cogénération s</u>
Encagnane <i>5800 mètres (aller)</i>	4 500 logements	39 mégawatts	<ul style="list-style-type: none">•1 chaudière de 11 MW (2005)•1 chaudière de 21 MW (2001)•1 chaudière de 7MW (2000)	6 MW électriques
Fenouillères <i>1620 mètres (aller)</i>	Facultés Crous, IUT, groupe scolaire, stade Environ 2000 logements	14 mégawatts	<ul style="list-style-type: none">•1 chaudière de 6.4 MW (2000)•1 chaudière de 7.6 MW (2000)	4 MW électriques
Hauts de Provence <i>240 mètres (aller)</i>	420 logements	4,6 mégawatts	<ul style="list-style-type: none">•1 chaudière 2.3 MW (à changer)•1 chaudière 2.3 MW (à changer)	

Ces équipements ont été réalisés à la fin des années 60 pour répondre aux besoins consécutifs à l'urbanisation rapide des quartiers dénommés Encagnane, Fenouillères et Hauts de Provence.

Dès l'origine, un contrat de concession d'une durée de 30 ans a été alors conclu avec la société CART.

En 1997, à l'échéance du précédent contrat, une procédure de délégation de service public en application des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales a été lancée et un nouveau contrat d'une durée de 12 ans a été conclu avec la Société DALKIA, gestionnaire actuel, sous la forme d'un affermage. Un avenant a été signé en 2008 pour prolonger le contrat jusqu'au 30 juin 2011.

La chaufferie d'Encagnane est une installation classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), d'une puissance inférieure à 50 MW.

I-2 Les réseaux actuels

A/ Périmètre du Service Délégué : voir Plans Annexés

B/ Les 3 réseaux

Le service à déléguer sur la Ville d'Aix en Provence, comporte 3 réseaux de distribution d'énergies complètement séparés physiquement :

- ↳ Un réseau Haute température, Haute Pression (ENCAGNANE)
- ↳ Un réseau Basse température, Basse Pression (FENOUILLERES)
- ↳ Un réseau Basse température, Basse Pression (HAUTS DE PROVENCE)

C/ Les données générales des réseaux

↳ Réseau ENCAGNANE :

Il s'agit d'un réseau haute température (aller 150 °C, retour 80 ° C), Haute Pression (pression de service de 16 bars). Il dessert 54 sous stations. Ce réseau fournit aussi bien le chauffage que l'eau chaude sanitaire. Il mesure 5800 mètres aller.

Il dessert 4500 équivalents logements répartis de la manière suivante :

- 57 % de logements
- 22% d'administrations publiques
- 13 % de tertiaire privé (bureaux – commerces)
- 4 % établissements parapublics
- 4 % d'organismes culturels.

La puissance totale souscrite en chauffage est de 40 355 KW.

La puissance facturée en 2008 en chauffage est de 46 697 MW

↳ Réseau FENOILLERES

Il s'agit d'un réseau basse température, basse pression. Il dessert 16 sous stations, soit pour l'administration publique, soit pour des établissements para-publics. Ce réseau fournit aussi bien le chauffage que l'eau chaude sanitaire. Il mesure 1620 mètres aller.

Il dessert 2 000 équivalents logements.

La puissance totale souscrite en chauffage est de 13 973 KW.

La puissance facturée en 2008 en chauffage est de 2 371 MW

↳ Réseau LES HAUTS DE PROVENCE

Il s'agit d'un réseau basse température, basse pression qui dessert 3 sous stations pour du logement privé. Ce réseau fournit aussi bien le chauffage que l'eau chaude sanitaire. Il mesure 240 mètres aller

Il dessert 420 équivalents logements.

La puissance totale souscrite en chauffage est de 2 700 KW.

La puissance facturée en 2008 en chauffage est de 12 127 MW

I –3 Les Centrales de Productions actuelles

➤ ENCAGNANE

Elle est située en bordure de l'autoroute, en entrée de Ville, à l'intersection de l'avenue Jean Giono et de l'autoroute A51. Elle est équipée de 3 chaudières (1 chaudière de 11 MW, 1 chaudière de 7 MW et 1 chaudière de 21 MW) couplées à une unité de cogénération d'une puissance de 6 MW électrique.

L'ensemble de l'installation fonctionne au gaz avec un secours de fioul domestique.

➤ FENOILLERES

Elle est située avenue Gaston Berger. Elle est équipée de 2 chaudières (1 chaudière de 6 400 KW et 1 chaudière de 7 600 KW) couplées à une unité de cogénération d'une puissance de 4 MW électrique.

L'ensemble de l'installation fonctionne au gaz avec un secours de fioul domestique.

➤ LES HAUTS DE PROVENCE

Elle est située au nord de la Ville rue Alfred Capus. Elle est composée de 2 chaudières de 2 300 KW.

L'ensemble de l'installation fonctionne au gaz.

I –4 Données climatiques

Période de calcul	Jours	Nb jours à 0 DJXC	Nb jours à 0 DJXN	T° Moy	DJXC	DJXN	% variation	DJXC Référence	DJXN Référence	Rigueur DJXC	Rigueur DJXN
01/01/09 20/05/09	140	2	12	11,22	1014	977,5	3,7	1030,7	1013,8	0,98	0,96
23/10/09 31/12/09	70	0	2	11,22	485,3	477,1	1,7	563,2	562,8	0,86	0,85
TOTAL	210	2	14	11,22	1499	1455	3,1	1593,9	1576,6	0,94	0,92

II – OBJECTIFS POURSUIVIS

3 objectifs sont poursuivis :

- Repositionner cette activité dans une stratégie de développement durable
- Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme
- Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur en pérennisant cette baisse dans le temps

II –1 Repositionner cette activité dans une stratégie de développement durable

La Ville d'Aix en Provence souhaite repositionner son service de chauffage urbain dans une stratégie générale de développement durable. A cette fin, la collectivité préconise la préservation de l'environnement pour améliorer la qualité de la vie et améliorer la qualité de l'air, une utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que le développement des sources d'énergies renouvelables.

Le service public du chauffage urbain doit s'affirmer comme un outil, au service d'une politique énergétique respectueuse de l'environnement. Il prendra en compte des enjeux de maîtrise énergétique, de valorisation des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution, de maîtrise des risques industriels, d'optimisation des moyens et de maîtrise des coûts, ainsi que de valorisation des ressources locales.

II-1-1 La maîtrise énergétique

Elle doit se traduire par :

- une amélioration du rendement de production,

- une amélioration du rendement de distribution,

- une réduction des consommations domestiques sous deux aspects : d'une part, le DÉLÉGATAIRE devra proposer de mettre en place une cellule information (service consommateurs) chargée d'apporter aux abonnés et usagers assistance et conseil sur la maîtrise des consommations, sur les nouvelles techniques d'isolations... Le DÉLÉGATAIRE fera son affaire de toute action et initiative engagée par ses soins à l'attention des abonnés et il indiquera notamment la nature et le contenu des actions : conseil aux abonnés, certificats d'économie d'énergie... Cette cellule pourra aussi être chargée de réaliser des enquêtes de satisfaction afin d'améliorer la qualité du service. L'ensemble de ces actions fera l'objet d'un compte rendu détaillé par opérations annexé au bilan de fin d'année.

D'autre part, il sera attendu des candidats des propositions précises d'actions en direction des exploitants du réseau secondaire et des usagers directs en vue d'obtenir des économies d'énergie à la source. Ces éléments feront l'objet d'engagements contractuels et de dispositions financières précises de nature à les concrétiser.

II-1-2 Valorisation des énergies renouvelables

Actuellement le réseau est alimenté en base gaz et en secours fioul domestique. L'évolution des outils de production devra proposer le recours prioritaire aux sources d'énergies renouvelables.

Dans tous les cas, les évolutions des sources de production devront permettre une flexibilité d'utilisation des énergies primaires.

Cette évolution concerne tant les futures installations, dans le cas où celles-ci seraient nécessaires pour le bon déroulement du service, que la transformation des installations existantes, à l'appréciation du candidat.

Le candidat devra s'engager sur un pourcentage d'utilisation d'énergies renouvelables pour la production du réseau (en ayant comme objectif un minimum de 50 % de la production)

II-1-3 Lutte contre la pollution

L'anticipation des nouvelles réglementations européennes concernant les installations de combustion permettra de limiter les pollutions atmosphériques par une utilisation rationnelle des combustibles appropriés.

Le candidat devra se montrer le plus diligent possible et appliquer l'ensemble des nouvelles réglementations dans les plus brefs délais. Il anticipera cette réglementation si cela lui est possible.

II-1-4 Maîtrise des risques industriels

Le candidat, afin de répondre à cet objectif, mais également afin d'optimiser les moyens existants, pourra être amené à proposer de reconfigurer les sites de production d'énergie et les réseaux de distribution. Ces propositions devront être présentées dès le stade de l'offre. Le candidat devra apporter les éléments justifiant de l'acceptabilité de ces sites au regard des contraintes d'insertion environnementale, sociale et urbaine.

Dans le cadre de cette maîtrise des risques industriels, il est demandé au candidat de faire des travaux de modernisation et de sécurisation du réseau :

- doublage des soupapes de sécurité,

- système de supervision permettant au DELEGANT de suivre et de contrôler l'exploitation du système.

Par ailleurs, il devra obtenir des abonnés que soient réalisés les travaux de mise aux normes des locaux des sous-stations, identifiés dans les fiches techniques des sous-stations.

II-1-5 Optimisation des moyens existants

Trois priorités sont à prendre en compte :

- des actions prioritaires de nouveaux raccordements sur les réseaux,
- une densification du réseau existant, notamment à proximité des centres de productions,
- La reconfiguration de l'architecture du réseau de distribution si nécessaire pour limiter les frais de fonctionnement.

Tout projet de développement sera soumis à l'accord préalable du DÉLÉGANT.

II-1-6 Valorisation des ressources locales

Le DÉLÉGATAIRE devra s'engager sur l'origine et la nature des ressources d'énergie renouvelable sur la durée totale de la délégation du service public, les filières amont à mettre en place, les partenaires impliqués, la logistique de transport, de stockage.

II –2 Sécuriser l'approvisionnement en chaleur sur le long terme

Cette sécurisation pourra passer par la reconfiguration de réseau, la réorganisation des services et sites de production. Les investissements induits sont à réaliser et porter par le DÉLÉGATAIRE. Les outils de production et les réseaux de liaisons créés auront le statut de biens de retour.

Par ailleurs, le candidat devra proposer des équipements suffisamment flexibles et évolutifs pour assurer, dans la durée, la fourniture de chaleur dans les meilleures conditions économiques du marché national de l'énergie.

II-3 Baisser la consommation et le coût du service pour l'utilisateur en pérennisant cette baisse dans le temps

Le DÉLÉGANT souhaite obtenir de la part des candidats des propositions permettant une baisse significative de la consommation et du coût du service pour l'utilisateur. Cette baisse a pour but de rendre ce service plus attractif vis à vis des modes de production de chauffage concurrentiel (notamment les chaufferies d'îlot) Elle ne devra pas se faire au détriment de la qualité de service.

Cette baisse pourra être obtenue par tous moyens à la convenance du DÉLÉGATAIRE :

- optimisation des énergies utilisées,
- mise en service de nouveaux ouvrages de production performants,
- densification, développement et reconfiguration du réseau de distribution,
- maîtrise des charges,
- optimisation de l'exploitation de l'ensemble des futurs sites de production et de distribution.
- Conseil aux utilisateurs pour la gestion de l'énergie et soutien à engager une amélioration de performance énergétique des bâtiments.

Le futur DÉLÉGATAIRE devra s'engager contractuellement sur l'évolution des prix sur tout ou partie des énergies utilisées sur la durée totale de la délégation de service public.

III DISPOSITIONS GENERALES

Préambule - Définition du périmètre du futur contrat de délégation de service public.

Le périmètre défini au futur contrat de délégation de service public se compose des éléments décrits ci-après.

-Trois réseaux :

- ENCAGNANE
- FENOILLERES
- HAUTS DE PROVENCE

<u>Réseaux</u>	<u>Locaux desservis équivalent logements</u>	<u>Puissance Thermique</u>	<u>Nombre de Chaudières</u>	<u>Cogénérations</u>
Encagnane 5800 mètres <i>(aller)</i>	4 500 logements	39 mégawatts	<ul style="list-style-type: none"> •1 chaudière de 11 MW (2005) •1 chaudière de 21 MW (2001) •1 chaudière de 7MW (2000) 	6 MW électriques
Fenouillères 1620 mètres <i>(aller)</i>	Facultés Crous, IUT, groupe scolaire, stade Environ 2000 logements	14 mégawatts	<ul style="list-style-type: none"> •1 chaudière de 6.4 MW (2000) •1 chaudière de 7.6 MW (2000) 	4 MW électriques
Hauts de Provence 240 mètres <i>(aller)</i>	420 logements	4,6 mégawatts	<ul style="list-style-type: none"> •1 chaudière 2.3 MW (à changer) •1 chaudière 2.3 MW (à changer) 	

- Périmètre du Service Délégué : voir Plans Annexés

Le service à déléguer sur la Ville d'Aix en Provence, comporte 3 réseaux de distribution d'énergies complètement séparés physiquement :

- ↳ Un réseau Haute température, Haute Pression (ENCAGNANE)
- ↳ Un réseau Basse température, Basse Pression (FENOUILLERES)
- ↳ Un réseau Basse température, Basse Pression (HAUTS DE PROVENCE)

- Données générales du réseau

↳ Réseau ENCAGNANE :

Il s'agit d'un réseau haute température (aller 150 °C, retour 80 ° C), Haute Pression (pression de service de 16 bars). Il dessert 54 sous stations. Ce réseau fournit aussi bien le chauffage que l'eau chaude sanitaire. Il mesure 5800 mètres aller.

Il dessert 4500 équivalents logements répartis de la manière suivante :

- 57 % de logements
- 22% d'administrations publiques
- 13 % de tertiaire privé (bureaux – commerces)
- 4 % établissements parapublics
- 4 % d'organismes culturels.

La puissance totale souscrite en chauffage est de 40 355 KW.

La puissance facturée en 2008 en chauffage est de 46 697 MW

↳ Réseau FENOILLERES

Il s'agit d'un réseau basse température, basse pression. Il dessert 16 sous stations, soit pour l'administration publique, soit pour des établissements para-publics. Ce réseau fournit aussi bien le chauffage que l'eau chaude sanitaire. Il mesure 1620 mètres aller.

Il dessert 2 000 équivalents logements.

La puissance totale souscrite en chauffage est de 13 973 KW.

La puissance facturée en 2008 en chauffage est de 2 371 MW

↳ Réseau LES HAUTS DE PROVENCE

Il s'agit d'un réseau basse température, basse pression qui dessert 3 sous stations pour du logement privé. Ce réseau fournit aussi bien le chauffage que l'eau chaude sanitaire. Il mesure 240 mètres aller .

Il dessert 420 équivalents logements.

La puissance totale souscrite en chauffage est de 2 700 KW.

La puissance facturée en 2008 en chauffage est de 12 127 MW

Les Centrales de Productions

➤ ENCAGNANE

Elle est située en bordure de l'autoroute, en entrée de Ville, à l'intersection de l'avenue Jean Giono et de l'autoroute A51. Elle est équipée de 3 chaudières (1 chaudière de 11 MW, 1 chaudière de 7 MW et 1 chaudière de 21 MW) couplées à une unité de cogénération d'une puissance de 6 MW électrique..

➤ FENOILLERES

Elle est située avenue Gaston Berger. Elle est équipée de 2 chaudières (1 chaudière de 6 400 KW et 1 chaudière de 7 600 KW couplées à une unité de cogénération d'une puissance de 4 MW électrique.

➤ LES HAUTS DE PROVENCE

Elle est située au nord de la Ville rue Alfred Capus. Elle est composée de 2 chaudières de 2 300 KW.

Le futur contrat relève, sans conteste, de la catégorie des délégations de service public dans la mesure où le DÉLÉGATAIRE gère un service public de chauffage urbain et que sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de ce service.

Les investissements susceptibles d'être réalisés par ce DÉLÉGATAIRE selon la mixité possible des sources d'approvisionnement, les extensions éventuelles du périmètre d'exploitation et les travaux consécutifs à la mise en œuvre des choix retenus confèrent à la future convention un caractère de concession.

III-1 Prestations attendues du délégataire

La Ville d'Aix en Provence, dénommée le DÉLÉGANT confiera au DÉLÉGATAIRE l'exercice des missions de service public afférentes à l'exploitation du chauffage urbain dans les conditions définies au chapitre II « Objectifs poursuivis ».

Le DÉLÉGATAIRE aura à sa charge la production d'énergie, la production de secours et la mise à disposition de la chaleur nécessaire aux points de livraison actuels ainsi qu'à ceux susceptibles de se rajouter dans le périmètre défini au contrat, décrit à l'article III « Dispositions Générales : Préambule ».

III-2 Obligation d'exécution personnelle - Cession

Le DÉLÉGATAIRE s'engagera à exécuter le contrat en son nom propre sous la forme d'une société dédiée. Il ne pourra en aucun cas, sous peine de déchéance, céder le contrat sans l'agrément exprès et préalable du DÉLÉGANT.

En cas de cession régulière et autorisée par le DÉLÉGANT, le Cessionnaire sera entièrement subrogé au DÉLÉGATAIRE dans les droits et obligations résultant du contrat cédé, et s'engagera à reprendre intégralement, à l'égard du DÉLÉGANT, l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat.

III-3-1 Durée

Le contrat entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011.

Pour permettre un engagement d'une durée raisonnable au regard des évolutions technologiques et des prix des énergies, de réaliser des investissements importants de la part du délégataire assurant à la collectivité la modernisation et l'entretien de son réseau, tout en répondant aux exigences d'une remise en concurrence périodique, la durée de cette Délégation de Service Public est estimée à 12 ans en solution de base. En outre, les candidats devront faire une proposition sur une durée de 15 ans (option 1 obligatoire), à défaut de réponse sur ce point, l'offre sera déclarée non conforme.

La durée définitive du contrat sera fixée dans le contrat de délégation de service public lui-même qui ne pourra pas être renouvelé conformément à l'article L.1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales; toutefois il pourra faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Tous les contrats conclus avec des tiers, nécessaires à l'exploitation ou pour répondre aux engagements contractuels du DÉLÉGATAIRE seront passés par celui-ci dans la limite de la convention de DÉLÉGATION de service public. Néanmoins, la maintenance des installations ne pourra être sous-traitée sans la validation du DÉLÉGANT. Les modalités de recours à la sous-traitance seront organisées de manière à assurer le DÉLÉGANT du bon niveau de prestation et de coût.

III-3-2 Durée des amortissements

Le candidat devra définir les durées d'amortissement économique ; si ces dernières excèdent la durée du contrat indiquée à l'article III-3-1 du présent document, le candidat devra préciser dans son offre la valeur résiduelle en fin de contrat.

IV MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE

IV-1 Moyens immobiliers et mobiliers

Un inventaire réalisé par l'AMO technique sera mis à disposition des candidats lors de la consultation.

➤ Inventaire de sortie

Un inventaire sera établi contradictoirement entre le DÉLÉGANT et le DÉLÉGATAIRE actuel au 30/06/2011.

➤ Inventaire d'entrée

Le DÉLÉGANT mettra à disposition à titre gratuit les bâtiments, installations, équipements inscrits dans l'inventaire de sortie.

Avant la prise de possession de ce patrimoine, un inventaire d'entrée sera établi contradictoirement entre le DÉLÉGANT et le nouveau délégataire le 01/07/2011.

IV-2 Utilisation des installations

Les candidats, admis à la consultation, pourront visiter les lieux à une date et dans des conditions fixées ultérieurement par la Ville.

Le DÉLÉGATAIRE prendra les installations en l'état où elles se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre le DÉLÉGAN, pour quelque cause que ce soit, ni pouvoir invoquer à aucun moment l'état et la disposition de ces installations pour se soustraire à ses obligations.

Le DÉLÉGATAIRE fera son affaire personnelle de toutes les servitudes administratives qui peuvent grever les installations et qui résulteraient des documents d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant aux sites d'implantation.

IV-3 Moyens humains

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, le DÉLÉGAN et le DÉLÉGATAIRE conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés. A cet égard, les dispositions légales des articles L. 1224-1 et suivants du Code du Travail ainsi que les dispositions relevant des conventions collectives et accords de branche relatifs au domaine d'activité concerné, trouveront à s'appliquer.

Le DÉLÉGATAIRE recrutera à sa charge tout le personnel nécessaire à la réalisation de ses missions et devra se conformer aux normes législatives et réglementaires en vigueur dans ce domaine d'activité, notamment les règles relatives au droit du travail, à la formation du personnel, à l'hygiène et à la sécurité.

V OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DÉLÉGATAIRE

V-1 Obligations Générales

Le DÉLÉGATAIRE assurera à ses risques et périls, sous sa responsabilité, la gestion des équipements, l'entretien et la distribution de l'énergie calorifique.

Le DÉLÉGATAIRE s'engagera dans tous les domaines concernés à respecter la législation et la réglementation relatives à la production, à l'installation et à la distribution de chaleur et notamment celle classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Toute dépense de remplacement de matériel, réparation, résultant d'une erreur ou d'un défaut d'exploitation, sera à la charge du DÉLÉGATAIRE. Elle ne sera, en aucun cas, prise en compte comme dépense à la charge du DÉLÉGAN.

En cas d'interruption imprévue de service pour quelle que cause que ce soit, le DÉLÉGATAIRE devra prendre d'urgence les mesures nécessaires au rétablissement de la continuité du service, et aviser le DÉLÉGAN dans un délai de 12 heures.

Le DÉLÉGATAIRE instruira les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux ou sur les installations affectés à l'exercice de son activité des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

A cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux autour des installations, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

V-2 Responsabilités et Continuité du service public

Le DÉLÉGATAIRE assurera sous sa responsabilité, à ses risques et périls, le fonctionnement régulier et l'entretien des installations. Il s'engagera, en conséquence, à veiller en permanence à la sécurité et à la continuité du fonctionnement des services et infrastructures qui lui seront confiés. Il sera seul responsable à l'égard du DÉLÉGANT, des tiers et des usagers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

Le DÉLÉGATAIRE prendra à sa charge toutes les conséquences financières des sanctions qui seraient infligées par les autorités compétentes en cas, notamment, de non-respect des critères et des normes de sécurité, de salubrité, d'environnement...

V-3 Assurances

LE DÉLÉGATAIRE souscrira les polices d'assurance nécessaires pour couvrir pendant toute la durée du contrat l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques, les catastrophes naturelles ...

Chaque année, pendant toute la durée du contrat, le DÉLÉGATAIRE devra fournir au DÉLÉGANT une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

LE DÉLÉGATAIRE, ainsi que son ou ses assureurs, de même que les entreprises qui pourraient être missionnées par lui, ainsi que leurs assureurs, s'engagera à renoncer à tout recours contre le DÉLÉGANT et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute du DÉLÉGANT sera manifestement engagée.

Il déclarera selon les délais imposés dans son contrat à son assureur et sous 5 jours au DÉLÉGANT tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

V-4 Comptabilité et comptabilité analytique d'exploitation

Conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT, relatif aux DSP, le délégataire a obligation de produire chaque année avant le 1er juin un rapport à l'autorité délégante, comportant notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP ainsi qu'une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il devra en outre faire état de l'ensemble des données comptables énoncées par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005, relatif au rapport annuel du délégataire de service public et modifiant la partie réglementaire du CGCT (à savoir les articles R 1411-7 et R 1411-8).

V-5 Amplitude du service

En cas d'interruption imprévue du service pour quelque cause que ce soit, le DÉLÉGATAIRE devra prendre d'urgence les mesures nécessaires au rétablissement de la continuité du service et aviser sans délai le DÉLÉGANT, les abonnés concernés et tous les usagers concernés.

V-6 Condition d'utilisation du patrimoine mis à disposition

Le DÉLÉGATAIRE jouira des lieux mis à disposition en bon père de famille et ne pourra, en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer ; il devra prévenir immédiatement le DÉLÉGANT de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendraient à se produire dans les locaux, matériels, installations ... qui rendraient nécessaires des travaux incombant au dit DÉLÉGANT.

Les installations mises à disposition du DÉLÉGATAIRE sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique de la Ville d'Aix-en-Provence et des bâtiments raccordés.

VI DISPOSITIONS FINANCIERES

VI-1 Rémunération du délégataire et tarification

Le DÉLÉGATAIRE se rémunérera directement auprès des usagers. Il ne percevra aucune participation financière de la part du DÉLÉGANT. Il proposera un mode de rémunération favorisant la réduction des consommations d'énergies.

VI-2 Redevances

Le DÉLÉGATAIRE versera au DÉLÉGANT une redevance annuelle de supervision et de contrôle d'un montant de 150 000 euros HT (cent cinquante mille euros hors taxes), pendant toute la durée du contrat de délégation de service public. Cette redevance sera actualisée une fois par an.

Les caractéristiques de cette redevance et de son actualisation seront détaillées dans le contrat de délégation de service public.

VII CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

L'autorité délégante dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution du contrat lui permettant de vérifier la qualité du service conformément aux dispositions contractualisées ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre le délégataire s'engage selon les articles L1411-3 et R1411-7 & 8 du CGCT à la production de comptes rendu technique et financier ainsi que d'un rapport annuel tenant compte des spécificités du secteur Énergie.

Le rapport annuel respectera les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour son élaboration et permettra la comparaison entre l'année en cours et les années précédentes.

Il comprend les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service.

L'analyse de la qualité du service comporte tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le DÉLÉGATAIRE pour la meilleure satisfaction des usagers.

La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs proposés par le DÉLÉGATAIRE ou demandés par le DÉLÉGANT et définis en tant que de besoin aux termes du contrat.

L'annexe au rapport annuel comprend un compte rendu technique et financier renseignant les informations relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs, leur mode de détermination et leur évolution ainsi que les autres recettes de l'exploitation.

Le rapport du DÉLÉGATAIRE peut faire l'objet d'une expertise par le DÉLÉGANT ou par tout représentant tiers qu'il aura désigné à cette fin à ses frais.

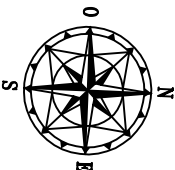
Le défaut de production de ces éléments donnera lieu à sanction.

Que ce soit directement par ses soins, ou indirectement par les soins d'un prestataire extérieur dûment désigné à cet effet, le DÉLÉGANT procédera à tout contrôle du DÉLÉGATAIRE qu'il estimera nécessaire, tant sur le plan financier que technique, administratif et juridique, de la gestion du service délégué dans toutes ses composantes et ses caractéristiques, aux échéances qu'il aura décidées et au minimum une fois par an, dans les conditions qui seront précisées dans le contrat de délégation de service public lui-même .

Les modalités de ce contrôle seront détaillées dans le contrat de délégation de service public.

VIII SANCTION ET FIN DE CONTRAT

Les modalités de sanction et de fin de contrat seront fixées dans le contrat de délégation de service public.



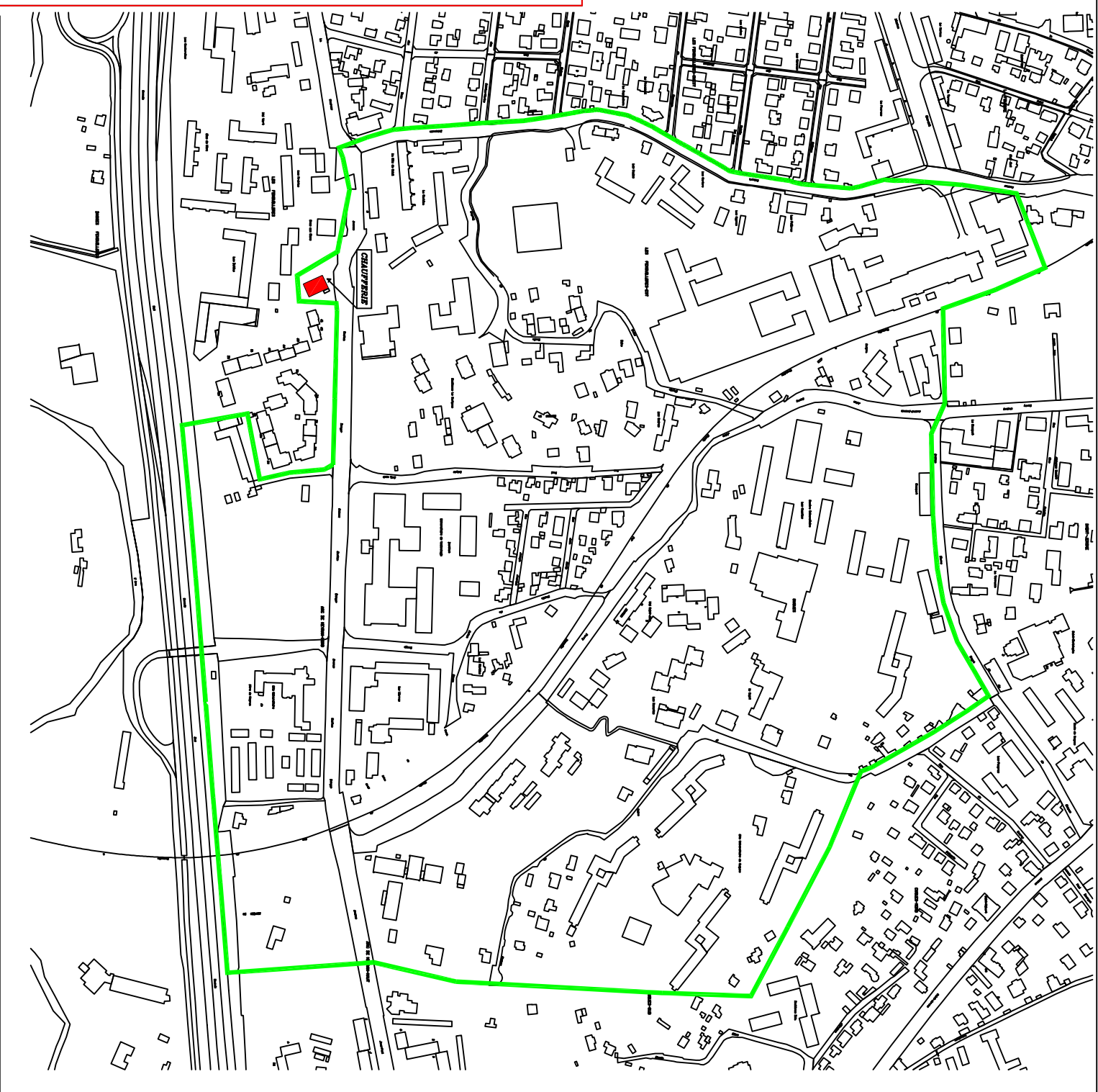
Ville d'Aix-en-Provence
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION GRANDS TRAVAUX
19 18016 AIX EN PROVENCE
CDEX 7

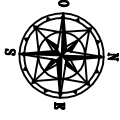
GRANDS TRAVAUX

PERIMETRE FENOUILLERES
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2009

Echelle
1/2000

D.A.O



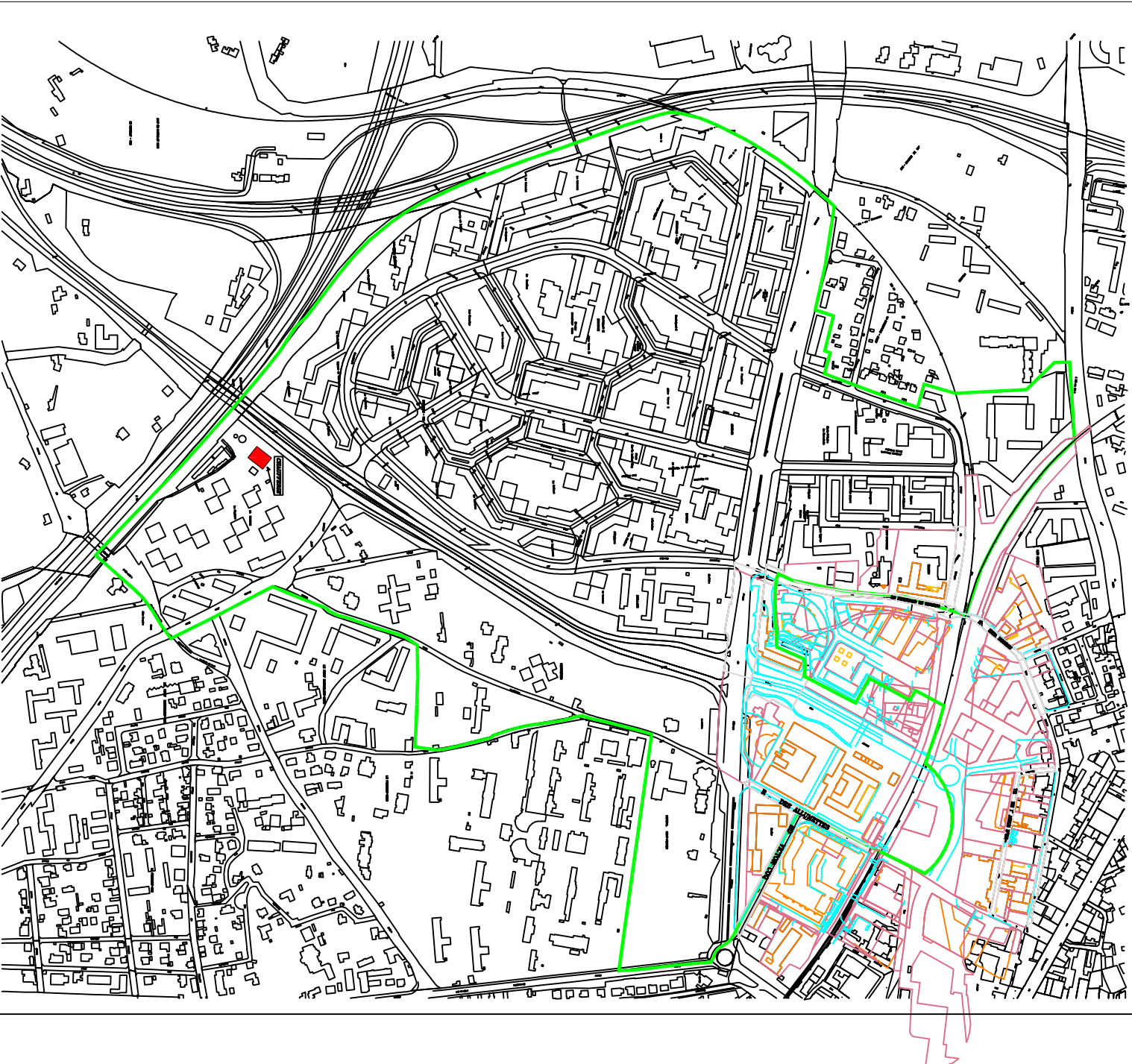


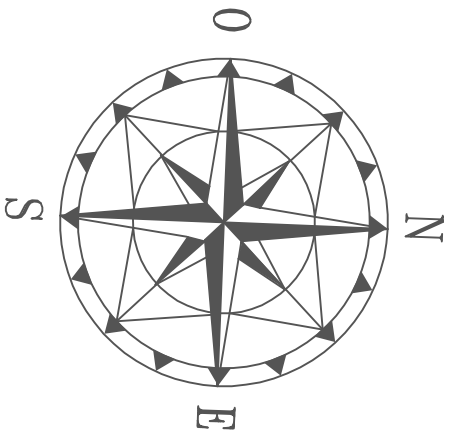
VILLE d'AIX-en-Provence
MAYORAT
DIRECTION DES SERVICES COMMUNAUX
14, RUE DE LA VILLE
13100 AIX-EN-PROVENCE
T. 04 91 92 20 00
F. 04 91 92 20 01

GRANDS TRAVAUX

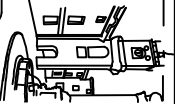
PERIMETRE ENCAISSANT
DELIMITATION DE SERVICE PUBLIC 2009

DAO





ville d'AIX-en-Provence
DIRECTION GENERALE DES SERVICES TERRITORIAUX
DIRECTION REGIONALE DE LAURIS
18, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
13100 AIX EN PROVENCE
CARRÉ 1



GRANDS TRAVAUX

RESEAU DE CHALEUR

PERIMETRE HAUTS DE PROVENCE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 2009

CHIFFRE REALISE (3) JANVIER 2010

Scale

1/2000

D.A.O

